

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14840/Add.17
6 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

MAY 10 1982

UN/SA/SECTION
EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST
SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982 et S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 1er mai 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Lettre datée du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya incluant en annexe la lettre datée du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Tchad

Dans sa lettre datée du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15012), le Président du Kenya a transmis le texte d'une lettre datée du 18 mars 1982, adressée par le Président du Tchad, venant à l'appui de la lettre datée du 2 décembre 1981 (S/15011), adressée par le Président du Kenya, agissant en qualité de Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dans laquelle il demandait au Conseil de sécurité de fournir son concours, en particulier financier, pour assurer le déploiement et l'entretien de la Force interafricaine de maintien de la paix au Tchad.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 2358ème séance, tenue le 30 avril 1982.

La Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/15013), qui avait été élaboré lors des consultations tenues par le Conseil de sécurité.

Le Président a déclaré ensuite qu'en l'absence d'objections, le projet de résolution (S/15013) serait adopté par consensus. Aucune objection n'ayant été formulée, le projet de résolution a été adopté par consensus au titre de la résolution 504 (1982).

La résolution 504 (1982) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris note des lettres du Président Arap Moi du Kenya, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, datées du 2 décembre 1981 (S/15011) et du 31 mars 1982 (S/15012), et de la lettre du Président Goukouni Weddeye du Tchad datée du 18 mars 1982 (S/15012, annexe),

Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. Prend acte de la décision de l'Organisation de l'unité africaine de créer, en accord avec le Gouvernement de la République du Tchad, une force de maintien de la paix chargée de maintenir la paix et la sécurité au Tchad;
2. Prie le Secrétaire général de créer un fonds d'assistance à la force de maintien de la paix de l'Organisation de l'unité africaine au Tchad, qui sera alimenté par des contributions volontaires;
3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion du fonds en liaison avec l'Organisation de l'unité africaine.